

Le présent document fournit aux parties visées des directives sur la conformité concernant la date limite d'inscription et de déclaration. Le présent document remplace le Bulletin de conformité – Demandes de prolongation, dont la dernière mise à jour remonte au 1^{er} mai 2020.

L'inscription et la déclaration sont des éléments clés du Règlement en vertu de la [Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire](#). Tout manquement à ces éléments, y compris le non-paiement des frais de programme exigibles, constitue une infraction grave. Le Registraire dispose de plusieurs outils pour régler les cas de non-conformité, notamment les frais de retard, les ordonnances de conformité, les poursuites ou encore les sanctions pécuniaires imposées conformément aux [lignes directrices sur les pénalités administratives](#) (en anglais).

Demandes de prolongation individuelles

À compter du 6 février 2023, l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (OPRR) n'acceptera plus les demandes de prolongation des délais d'inscription ou de déclaration. Les parties visées doivent s'efforcer de respecter chaque délai de soumission prévu dans le cadre de leurs obligations en vertu des règlements auxquels elles sont assujetties.

Si une date limite d'inscription ou de déclaration n'est pas respectée, le Registraire exercera son pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il doit recourir à d'autres outils de conformité. Par conséquent, les parties visées sont encouragées à conserver des dossiers démontrant les efforts déployés quant au respect des délais de soumission ou tout autre facteur atténuant. Le Registraire peut demander ces documents dans le cadre de son examen.

Promotion du respect des délais d'inscription et de déclaration

Conformément au [Cadre de conformité fondé sur le risque](#), l'OPRR communiquera aux parties visées, par courriel, leurs exigences en matière de déclaration avant la date limite de soumission. L'OPRR leur enverra également des rappels de la date limite et les informera de tout retard avant de prendre d'autres mesures de conformité.

Lorsqu'il envisage de recourir à des outils de conformité supplémentaires, le Registraire examine les circonstances atténuantes, notamment celles qui suivent :

- perturbation des activités de la partie visée;
- efforts consentis par la partie visée pour respecter les délais d'inscription ou de déclaration;
- proximité entre la date limite d'inscription ou de déclaration et la date de soumission;
- antécédents en matière de conformité de la partie visée, particulièrement en ce qui a trait au respect des délais;
- toute prolongation générale accordée dans un contexte de soumission tardive.

| Date | Révisions |
|--------------------------|-----------|
| Publié le 6 février 2023 | S.O. |